

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**LOGEMENT EN
COLOCATION, SISE 2B,
AVENUE DE VERDUN À
ANNEMASSE -
CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE
À INTERVENIR POUR LA
LOCATION DE LA
CHAMBRE N°1**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-37 de son annexe ;

D_2024_0037

Un agent va effectuer une immersion pour une durée d'un mois à compter du 12 février 2024, en tant que chef de projet infrastructure au sein de la direction de la mobilité.

Dans ce cadre, il a sollicité Annemasse-Agglomération pour accéder à un logement le temps de sa mission. Après étude des disponibilités, il est proposé de lui louer la chambre n°1, d'une superficie de 11,27 m² au sein de l'appartement de type 4 dont Annemasse Agglomération est propriétaire. L'appartement, situé au-dessus du gymnase des Glières a été aménagé aux fins d'accueillir des colocataires.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter **du 12 février 2024 jusqu'au 11 mars 2024**.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 183,00 € TTC. Il est appliqué un forfait mensuel pour les charges de 19 €/mois soit un montant mensuel à payer s'élevant à 202 €.

L'agent concerné a donné son accord pour cette proposition.

En conséquence, le Président décide:

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire annexée à la présente pour la location de la chambre n°1, 2b avenue de Verdun à Annemasse, pour la période allant du 12 février 2024 jusqu'au 11 mars 2024, pour un montant de redevance mensuelle de 183,00 €, calculé au prorata du temps d'occupation.

D'ACCEPTER un forfait de charges de 19 €/mois,

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de la convention d'occupation temporaire, l'agent versera la somme de 183 € (cent quatre-vingt-trois euros), au titre de dépôt de garantie à son entrée en jouissance des lieux,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752, 758 et 165 destination ASS, gestionnaire PATADM.

Envoyé en préfecture le 25/02/2024

Reçu en préfecture le 25/02/2024

Publié le

26 FEV. 2024

S'LO

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET

Date de signature : 23/02/2024

Qualité : Agglo - Présidence

ID : 074-200011773-20240214-D_2024_0037-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.